

**CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE
RENNES**

TRIBUNAL DES AFFAIRES SOCIALES DE

LE 25 JANVIER 2007

DOSSIER N° 20600549
AUDIENCE N° 070002
DATE DES CONVOCATIONS : 09/10/2006
DEMANDEUR MADAME Y

JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE SEPT.
Secrétaire Greffier : Mme DE CILLIA

LA CAUSE AYANT ETE DEBATTUE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SIX.

DEVANT Madame GOSSELIN, Juge au Tribunal de Grande Instance, exerçant les fonctions de Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de RENNES

et MONSIEUR DUPONT et MADAME HYENVEUX,
assesseurs,

QUI EN ONT DELIBERE

DEFENDEUR
CAVIMAC

LE TRIBUNAL,
DANS LA CAUSE ENTRE

MADAME Y
(DEMANDEUR) et comparante
ET

VALIDATION TRIMESTRE

M. LE DIRECTEUR DE LA CAVIMAC
119 RUE DU PRESIDENT WILSON
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
(DÉFENDEUR)
et représente par Maître FOURRIER, avocat au barreau de VANNES.

NOTIFIE le 26 janvier 2007

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

Du mois de septembre 1961 au mois d'août 1963, Madame Y a effectué une période de postulat au sein de la communauté des soeurs salésiennes de DON BOSCO, Du mois d'août 1963 au mois de septembre 1965, Madame Y a effectué son noviciat, au sein de cette congrégation.

Dans le cadre de l'attribution de sa pension de vieillesse. Madame Y a demandé à la CAV1MAC, caisse d'assurance vieillesse des cultes, la validation des trimestres au titre de la période de son postulat et de son noviciat

Par décision du 29 juin 2006, notifiée le 10 août 2006, la commission de recours amiable de la caisse a rejeté la demande de Madame Y. En validation des trimestres pour la période de postulat et de

noviciat. Par requête réceptionnée le 9 août 2006, Madame Y a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'un recours contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions, Madame Y maintient sa demande en validation des 15 trimestres correspondant à la période du 1^{er} septembre 1961 au 30 septembre 1965. Madame Y invoque le principe général d'affiliation à un régime de sécurité sociale, se prévaut des dispositions légales et réglementaires qui requièrent comme critère d'affiliation, la qualité de membre de congrégation, et considère que le règlement intérieur de 1969, qui précise que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux, est inapplicable en raison des critères d'ordre strictement religieux invoqués, qui reviendraient à priver certains de tout régime de protection sociale.

Madame Y soutient par ailleurs la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître de sa demande,

Madame Y s'attache à démontrer qu'elle disposait de la qualité, dès son postulat, de membre de la congrégation, par son entrée dans la collectivité religieuse et par les obligations qui la liaient à cette collectivité religieuse,

Madame Y réclame par ailleurs une indemnité de 1 500 Euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi et une indemnité de 1 000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions, la CAVIMAC invoque l'incompétence matérielle du Tribunal des affaires de sécurité sociale et soulève subsidiairement la prescription des demandes de Madame Y.

La CAVIMAC indique également que Madame Y ne saurait valablement être représentée par l'association APRC, qui n'entra pas dans les cas de représentation possible énumérés par l'article R 142-20 du Coda de la sécurité sociale,

Sur le fond, la caisse se prévaut du règlement intérieur de la caisse de 1989, qu'elle considère comme étant le seul texte applicable, pour estimer que la date d'entrée en vie religieuse, qui détermine la qualité de membre d'une congrégation à la date de première profession ou de premiers vœux, de telle sorte que les périodes de postulat et de noviciat ne sauraient donner lieu à validation de trimestres.

La caisse demande au tribunal de valider les seuls trimestres retenus par la caisse, de débouter Madame Y de ses demandes et de la condamner au paiement d'une indemnité de 800 Euros au titre des frais irrépétibles.

A l'audience du 23 novembre 2006. Madame Y a comparu en personne et maintenu ses demandes. La caisse a soutenu ses prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il sera décerné acte à Madame Y de sa comparution en personne à l'audience du Tribunal des affaires de sécurité sociale du 23 novembre 2006.

Attendu que l'article L 382-20 du Code de la sécurité sociale énonce que les différends auxquels donne lieu l'application de la section II concernant l'affiliation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, notamment pour le risque vieillesse, sont réglés conformément aux dispositions des chapitres 2 à 4 du titre IV du livre 1^{er}.

Attendu que ces dispositions sont relatives au contentieux général de la sécurité sociale et à la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître des litiges nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale.

Attendu que le Tribunal des affaires de sécurité sociale se trouve par conséquent matériellement compétent pour connaître de la demande de Madame Y en validation de trimestres au titre de ses périodes de postulat et de noviciat, pour le calcul de sa pension de retraite

Attendu que la prescription trentenaire des actions tirée de l'article 2262 du Code Civil ne saurait s'appliquer à la demande de Madame Y en validation de trimestres dans le cadre de la liquidation de ses droits à retraite.

Attendu que l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale applicable aux membres des congrégations et collectivités religieuses permet à l'assurance vieillesse de garantir une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

Attendu que si cet âge minimum, de 65 ans en l'espèce, est requis, aucune limite d'âge n'est exigée. Attendu que Madame Y, qui a atteint l'âge de 65 ans en 2006, a déposé une demande en liquidation de sa pension de retraite, en mai 2006.

Attendu que la demande de Madame Y et la contestation sur le nombre de trimestres validée ne sont pas prescrites.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale

Attendu que [l'article L 382-27 du Code de la sécurité sociale permet aux personnes qui ont exercé les activités mentionnées à l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale de recevoir une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L 351-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Attendu que les prestations concernant les périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

Attendu que la demande en liquidation de la pension de retraite de Madame Y porte sur la prise en compte pour le calcul de sa pension de retraite de la validation de 15 trimestres d'assurances pour la période antérieure à 1998, soit de 1961 à 1965.

Attendu que l'article D 721-11 du Code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte pour le calcul et l'ouverture du droit à pension des périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement à 1979, en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime d'assurance vieillesse.

Attendu qu'il convient en l'espèce de déterminer si la période de postulat et de noviciat de Madame Y de 1961 à 1965 peut être considérée comme une période d'exercice d'activité accomplie en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Attendu que le règlement intérieur des prestations de la caisse de 1989 pose le principe de la fixation de la date d'entrée en vie religieuse à la date de première profession ou de premiers vœux, cette règle permettant, selon ce règlement intérieur de définir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Attendu que ce règlement intérieur a été approuvé en 1989 et n'a pas vocation à s'appliquer aux périodes antérieures.

Attendu que le règlement intérieur élaboré par toute caisse porte uniquement sur les formalités que doivent remplir les assurés pour bénéficier des prestations de l'assurance.

Attendu que définir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse à partir de la date de première profession ou de premiers vœux ne constitue pas une simple formalité.

Attendu que la prise en compte de la date de première profession ou de premiers vœux pour acquérir la qualité de membre d'une congrégation apparaît restreindre les dispositions réglementaires qui font état d'une manière plus générale, des périodes d'activité en qualité de membre d'une congrégation.

Attendu enfin que les termes du règlement intérieur sont contraires à l'instauration, par la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, de la protection sociale obligatoire fondée sur le principe de la solidarité nationale.

Attendu qu'il n'est pas contesté que Madame Y ait été intégrée à la congrégation des soeurs salésiennes de DON BOSCO de septembre 1961 à septembre 1965, en qualité tout d'abord de postulante, puis en qualité de novice.

Attendu que tant rentrée en postulat que rentrée en noviciat ont impliqué la prise d'habits.

Attendu que les tâches accomplies par Madame Y pendant son postulat et son noviciat témoignent de ce que Madame Y se trouvait partie prenante au sein de l'organisation de cette congrégation.

Attendu que le postulat et le noviciat de Madame Y constituent des périodes d'exercice d'activité accomplies en qualité de membre de la congrégation des soeurs salésiennes de DON BOSCO,

Attendu que cette période doit être prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de Madame Y.

Attendu que les 15 trimestres pour la période du 1^{er} septembre 1961 au 30 septembre 1965 seront validés.

Attendu que Madame Y ne démontre pas de préjudice moral subi par elle qui résulterait de la position adoptée par la caisse des cultes.

Attendu que Madame Y sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Attendu que la CAVIMAC sera déboutée de toutes autres demandes.

Attendu qu'il apparaît Inéquitable de laisser à la charge de Madame Y les frais irrépétibles exposés par elle et non compris dans les dépens.

Attendu que la CAVIMAC sera condamnée au paiement à Madame Y d'une indemnité de 500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu qu'il sera rappelé que la procédure est gratuite et sans frais, conformément aux dispositions de l'article R144-10 du Code de la sécurité sociale.

DECISION

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Rennes, statuant publiquement par Jugement contradictoire et en premier ressort,

Décerne acte à Madame Y de sa comparution, en personne, à l'audience du Tribunal des affaires de sécurité sociale du 23 novembre 2006.

Déclare le Tribunal des affaires de sécurité sociale matériellement compétent pour connaître de la demande de Madame Y en validation de trimestres dans le cadre de la liquidation de ses droits à retraite,

Déclare non prescrite la demande de Madame Y

Valide les 15 trimestres correspondant à la période d'activité accomplie par Madame Y en qualité de membre de la congrégation des soeurs salésiennes de DON BOSCO, du 1^{er} septembre 1961 au 30 septembre 1965 de sa demande en dommages et intérêts,

Déboute la CAVIMAC de toutes autres demandes.

Condamne la CAVIMAC au paiement à Madame Y d'une indemnité de 500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

<http://www.droitdesreligions.net>

Rappelle que la procédure est gratuite et sans frais, conformément aux dispositions de l'article R 144-10 du Code de la sécurité sociale.

<http://www.droitdesreligions.net>